



## **Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale  
9 juin 2017  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol  
et français seulement

### **Vingt-neuvième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

New York, 27-30 juin 2017

Points 7 et 12 de l'ordre du jour provisoire

**Suite donnée à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale  
sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement  
de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme**

**Mise au point d'une approche commune des organes  
conventionnels en matière de collaboration avec les institutions  
nationales de défense des droits de l'homme**

### **Approche commune en matière de collaboration avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme**

**Note du secrétariat\***

#### *Résumé*

À leur vingt-huitième réunion, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont décidé d'envisager l'adoption par les organes conventionnels d'une approche commune en ce qui concerne la collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme à leur vingt-neuvième réunion. En vue de faire le point sur les modalités actuelles de cette collaboration, une consultation a réuni à Genève, les 9 et 10 mars 2017, des représentants des organes conventionnels et d'institutions nationales des droits de l'homme. Organisée par la Division des traités relatifs aux droits de l'homme et la Section des institutions nationales, des mécanismes régionaux et de la société civile du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, cette consultation s'est appuyée sur la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, la résolution 33/15 du Conseil des droits de l'homme et d'autres documents de référence essentiels. La présente note dresse un panorama des principales questions débattues au cours de cette consultation et fait des propositions quant aux domaines dans lesquels il serait possible de resserrer encore la coopération entre les organes conventionnels et les institutions nationales des droits de l'homme, pour examen par les présidents et leurs organes conventionnels respectifs.

\* Le présent rapport a été présenté après la date limite afin que des renseignements sur les faits les plus récents puissent y figurer.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
A. Renforcement du système des organes conventionnels .....	3
B. Passage en revue des pratiques : expériences et perspectives des organes conventionnels et des institutions nationales des droits de l’homme .....	5
II. Participation au processus de présentation de rapports aux organes conventionnels .....	5
A. Consultations et contributions aux rapports des États parties et aux rapports parallèles .....	5
B. Contributions aux travaux de présession .....	6
C. Contribution et participation aux sessions des organes conventionnels.....	6
III. Participation aux procédures de présentation de communications .....	7
A. Ratification par les États des Protocoles facultatifs et déclaration concernant la reconnaissance de la compétence accordée aux organes conventionnels pour examiner les communications soumises par des particuliers.....	7
B. Sensibilisation, renforcement des capacités et assistance .....	8
C. Rôle de la procédure des communications émanant de particuliers.....	8
IV. Participation à la procédure d’enquête confidentielle .....	8
V. Suite donnée aux observations finales des organes conventionnels et aux recommandations issues d’autres procédures .....	9
VI. Institutions nationales des droits de l’homme exerçant certains rôles officiels conformément aux instruments relatifs aux droits de l’homme .....	10
VII. Organes conventionnels, INDH et coopération.....	11
VIII. Autres modalités de coopération .....	11
IX. Résumé et domaines possibles pour une approche commune en matière de collaboration avec les institutions nationales des droits de l’homme.....	12
A. Processus d’établissement des rapports .....	12
B. Procédure des communications.....	12
C. Procédure d’enquête .....	13
D. Suivi des recommandations .....	14
E. Institutions nationales des droits de l’homme exerçant certains rôles officiels conformément aux instruments relatifs aux droits de l’homme .....	14
F. Autres acteurs .....	15
G. Autres possibilités de collaboration .....	15

## I. Introduction

### A. Renforcement du système des organes conventionnels

1. Dans sa résolution 68/268 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, l'Assemblée générale a invité les organes conventionnels des droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer de redoubler d'efforts pour accroître l'efficacité, la rigueur, la transparence et l'harmonisation de leurs travaux en améliorant leurs méthodes de travail. Elle les a encouragés à cet égard à continuer d'examiner les bonnes pratiques concernant l'application de règles de procédure et de méthodes de travail dans le cadre de l'action constante qu'ils mènent pour renforcer et améliorer leur fonctionnement effectif, en ayant à l'esprit que ces activités doivent s'inscrire dans le cadre des dispositions des différents traités concernés afin de ne pas créer de nouvelles obligations pour les États parties (par. 9).

2. Les organes conventionnels, individuellement et collectivement par l'intermédiaire de la réunion annuelle des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont accueilli avec satisfaction la participation et les contributions des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) à leurs travaux et ont encouragé ces dernières à poursuivre sur cette voie. Ils ont aussi systématiquement recommandé aux États de créer une INDH, ou de la renforcer lorsqu'elle existait, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et de veiller à ce que cette institution dispose du mandat et des ressources dont elle a besoin pour fonctionner efficacement et en toute indépendance.

3. Les INDH, toutes régions du monde confondues, participent de plus en plus au système des organes conventionnels et se sont attachées à renforcer leurs capacités de manière à rendre leur participation et leurs contributions à ce système aussi efficaces que possible. Les organes conventionnels offrent aux INDH des possibilités de prendre part à leurs travaux – avec des statuts différents et à des degrés divers, cependant. Dans le système des organes conventionnels, un certain nombre de règles procédurales, de méthodes de travail et de pratiques se sont mises en place au fil du temps pour encadrer la collaboration et les échanges de données d'expérience entre les INDH et les organes conventionnels.

4. Leur mandat prévoyant qu'ils étudient les bonnes pratiques susceptibles d'être reprises de manière harmonisée par tous les organes conventionnels, les présidents des organes conventionnels ont invité le président de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme à prendre part à leur vingt-huitième réunion annuelle, tenue à New York du 30 mai au 3 juin 2016. À cette occasion, ils ont débattu de la collaboration des INDH avec les organes conventionnels, de leurs expériences respectives et des difficultés qui subsistent, compte tenu des pratiques existantes des organes conventionnels, afin de déterminer les domaines qui pourraient être améliorés ou harmonisés. Les présidents ont reconnu le rôle décisif des INDH conformes aux Principes de Paris dans la protection et la promotion des droits de l'homme et la coopération instaurée de longue date entre les organes conventionnels et ces institutions. À la suite de leurs échanges constructifs avec le Président de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, les présidents ont décidé d'envisager l'adoption par les organes conventionnels d'une approche commune concernant la collaboration avec les INDH à leur vingt-neuvième réunion (voir A/71/270, par. 92).

5. Dans sa résolution 33/15 sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme a pris note de cette décision et a encouragé les organes conventionnels des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat et conformément aux traités portant création de ces mécanismes, à continuer d'envisager d'adopter une approche commune en termes de collaboration avec les INDH pour permettre à un plus grand nombre d'INDH conformes aux Principes de Paris de participer effectivement à tous les stades pertinents de leurs travaux (par. 21 et 22).

6. Auparavant, l'Assemblée générale avait déjà invité les organes conventionnels à prendre les dispositions nécessaires pour permettre à un plus grand nombre d'INDH de participer effectivement à tous les stades pertinents de leurs travaux dans sa résolution 70/163 (par. 17).

7. Pour faciliter la tâche aux organes conventionnels dans l'examen d'une approche commune en matière de collaboration avec les INDH, une équipe spéciale a été constituée par la Division des traités relatifs aux droits de l'homme et la Section des institutions nationales, des mécanismes régionaux et de la société civile du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, afin d'étudier la manière dont les organes conventionnels travaillaient avec ces institutions.

8. Cette équipe spéciale a organisé une consultation entre les organes conventionnels et les INDH, avec l'appui du Gouvernement australien. En amont, plusieurs documents de travail<sup>1</sup> ont été rédigés pour éclairer les débats. Ces documents portaient sur les principaux domaines dans lesquels les INDH étaient associées aux travaux des organes conventionnels, et passaient notamment en revue les pratiques des organes conventionnels à ce jour, les expériences et les perspectives des organes conventionnels comme des INDH et la contribution de ces dernières aux différents processus – présentation de rapports, procédure de présentation de communications, procédure d'enquête confidentielle ; suivi des observations finales et autres recommandations ; collaboration en ce qui concerne les visites de pays ; coopération avec d'autres organisations ; et autres modalités de collaboration.

9. Il a été décidé que la consultation s'appuierait notamment sur les observations générales publiées par les organes conventionnels ; des documents consacrés à la coopération avec les INDH et les pratiques établies par les différents organes conventionnels ; les rapports récents du Secrétaire général sur les institutions nationales des droits de l'homme (A/HRC/33/33) et sur les activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme concernant l'accréditation des institutions nationales conformément aux Principes de Paris (A/HRC/33/34) ; le projet de texte sur une approche harmonisée adopté à Berlin en 2006 (HRI/MC/2007/3, annexe I) ; les Principes de Paris, les observations générales adoptées en mai 2013 par le Sous-comité d'accréditation<sup>2</sup> et la Déclaration de Marrakech (2010) sur le renforcement de la relation entre les institutions nationales des droits de l'homme et le système des organes de traités chargés des droits de l'homme<sup>3</sup>.

10. La consultation organisée pour débattre d'une approche commune concernant la collaboration avec les INDH s'est tenue à Genève les 9 et 10 mars 2017, en présence de représentants de chacun des organes conventionnels, de 11 INDH, de l'Alliance globale et de l'Académie de Genève, ainsi que de fonctionnaires du HCDH.

11. Chacune des séances a été animée par un représentant d'un organe conventionnel. Dans le souci de favoriser un débat franc et constructif, les coordonnateurs de chacun des organes conventionnels ont présenté un document de travail puis invité les autres participants à poser des questions et à engager un débat général sous couvert de la règle de Chatham House.

12. Les participants se sont accordés à estimer que le fait d'accorder, comme le faisaient à ce jour les organes conventionnels, une reconnaissance particulière aux INDH auxquelles le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme avait attribué le statut « A », était justifié. Les institutions qui avaient obtenu l'accréditation devaient donc bénéficier d'une reconnaissance particulière. Cette

<sup>1</sup> Les documents de travail pourront être consultés sur le site Internet de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

<sup>2</sup> Voir <http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Documents/SCA%20NOVEMBER%202013%20FINAL%20REPORT-FRENCH.pdf>.

<sup>3</sup> Voir [http://nhri.ohchr.org/EN/IHRS/TreatyBodies/Treaty%20Body%20Strengthening%20Process/Marrakech%20Declaration%20\(FR\).pdf](http://nhri.ohchr.org/EN/IHRS/TreatyBodies/Treaty%20Body%20Strengthening%20Process/Marrakech%20Declaration%20(FR).pdf).

reconnaissance était bénéfique à la fois pour les organes conventionnels, qui avaient ainsi confirmation du fait que les informations transmises étaient crédibles, et aux INDH, car cela les poussait à faire le maximum pour obtenir le statut « A » en faisant la preuve de leur conformité aux Principes de Paris. Indépendamment de cette accréditation, nombre d'institutions assumant des mandats thématiques précis, par exemple dans le domaine de l'enfance, avaient apporté leur contribution aux travaux de certains organes conventionnels. Tout en réservant un rôle de premier plan aux institutions que l'Alliance globale avait dotées du statut « A », il était donc judicieux de continuer à collaborer avec toutes les INDH, sans exclusive. La présente note vise spécifiquement la collaboration avec les institutions dotées du statut « A ».

## **B. Passage en revue des pratiques : expériences et perspectives des organes conventionnels et des institutions nationales des droits de l'homme**

13. Il a été estimé que la coopération entre les organes conventionnels et les INDH revêtait une importance capitale et était une pratique déjà ancienne. Il existait bon nombre de modalités pour divers types de coopération, dont certaines avaient été formalisées dans des documents officiels des organes conventionnels.

14. Les INDH avaient un rôle privilégié à jouer pour ce qui est de promouvoir les recommandations formulées par les organes conventionnels, les mécanismes régionaux et d'autres mécanismes internationaux comme l'Examen périodique universel dans leurs pays respectifs, notamment auprès des parlements nationaux. Elles pouvaient aussi jouer un rôle important en favorisant la tenue de consultations nationales avant l'établissement des rapports et s'agissant de l'application et du suivi des recommandations.

15. Pour ce qui est des divers processus du système des organes conventionnels, le degré de participation des INDH était plus important dans le processus de présentation de rapports que dans d'autres domaines comme les communications émanant de particuliers et les procédures d'enquêtes.

16. Les renseignements dont disposent les INDH sur la participation aux travaux des organes conventionnels, les lettres d'invitation officielles des secrétariats des organes conventionnels, ainsi que les renseignements quant aux délais de soumission des documents et de participation aux travaux n'étaient pas harmonisés à l'échelle du système. Une approche commune pouvait améliorer l'efficacité et faciliter et encourager la coopération avec les organes conventionnels. Des lettres d'invitation officielles légitimeraient cette coopération auprès des États. Plus tôt les INDH coopéraient au processus (par exemple au moment de la formulation de la liste de points), plus elles pouvaient avoir d'influence. Il était important d'avoir davantage recours aux nouvelles technologies – communications audio ou vidéo ou diffusion sur Internet – pour faciliter la participation des INDH, en particulier de celles qui ne pouvaient se rendre à Genève. Pour autant, la participation directe à des séances à Genève revêtait une importance primordiale et restait souhaitable.

17. Les organes conventionnels voudront peut-être envisager d'adopter une approche commune en ce qui concerne la collaboration avec les INDH. Cela rendrait le processus plus clair et plus accessible. La souplesse demeurerait cependant une caractéristique essentielle du système et la spécificité des activités de chaque organe, notamment du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants compris, devait être reconnue.

## **II. Participation au processus de présentation de rapports aux organes conventionnels**

### **A. Consultations et contributions aux rapports des États parties et aux rapports parallèles**

18. Aux termes des Principes de Paris, il est de la responsabilité des INDH de contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes de suivi des traités, en application

de leurs obligations conventionnelles (voir par. 3 d)). Plusieurs d'entre elles soumettent des contributions aux rapports du Gouvernement et/ou tiennent avec ce dernier des consultations au niveau national. Les organes conventionnels pourraient envisager d'encourager les États à tenir des consultations nationales avec les INDH et avec des organisations de la société civile, aussi bien avant l'établissement des rapports destinés aux organes conventionnels qu'au stade du suivi de leurs observations finales.

19. Si nécessaire, les INDH devraient émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance (ibid.). Plusieurs d'entre elles soumettent des rapports parallèles et/ou présentent des exposés oraux, initiative saluée par bon nombre d'organes conventionnels. De fait, des INDH ont été invitées à exprimer leur avis en toute indépendance et, selon qu'il convenait, en consultation avec des organisations de la société civile et d'autres organismes. Les INDH pourraient aussi jouer un rôle important en aidant les organisations de la société civile à présenter des rapports aux organes conventionnels. Au cours de la consultation sur la collaboration des organes conventionnels avec les INDH, les experts ont invité les INDH à rédiger une synthèse des points de vue des États et de la société civile sur la question et ont estimé que cela serait utile à toutes les parties concernées. Les communications devaient être succinctes et indiquer des priorités bien définies.

20. Il a été suggéré que les organes conventionnels étudient la possibilité d'une normalisation réaliste en ce qui concerne la soumission de contributions écrites par les INDH, y compris une approche commune quant aux délais de présentation de ces communications et une harmonisation de leur mode de présentation.

## **B. Contributions aux travaux de présession**

21. Les INDH ont été incitées à prendre une part plus active aux travaux de présession. Elles seraient ainsi en mesure de mettre l'accent sur des priorités plus ciblées pour faciliter les communications des INDH au sujet des listes de points et l'élaboration de celles-ci par les organes conventionnels. En ce qui concerne la procédure simplifiée de présentation de rapports, il est demandé aux INDH de veiller à ce que les renseignements soient de qualité, en particulier lorsqu'un rapport de l'État partie fait défaut, ce qui peut avoir une incidence sur le processus. Une aide technique pourra être nécessaire à cet égard.

22. Si cela peut être utile tout au long du processus de présentation de rapports, il a été jugé utile que des réunions aient lieu entre des représentants de l'INDH et des représentants de l'équipe spéciale ou le rapporteur pour le pays avant le dialogue et en particulier avant la session. Plusieurs organes conventionnels, dont le Comité des droits de l'homme, rencontraient déjà des représentants d'INDH avant l'adoption de la liste de points.

## **C. Contribution et participation aux sessions des organes conventionnels**

23. Les organes conventionnels pourraient étudier la possibilité d'inviter les INDH à soumettre des rapports parallèles dans les cas où tel ou tel organe conventionnel a décidé d'établir une liste de points à traiter et d'examiner la situation d'un État en l'absence d'un rapport, comme le fait déjà le Comité des droits de l'homme. En pareil cas, les INDH pourraient bénéficier des mêmes possibilités de contribution au processus que dans le cadre de la procédure de présentation des rapports d'avant-session.

24. Outre la possibilité de soumettre des rapports parallèles concernant un État, plusieurs INDH font des exposés oraux aux organes conventionnels, au cours de séances privées avec ou sans interprétation ou de séances publiques avec interprétation. Si la pratique peut beaucoup varier d'un organe conventionnel à l'autre, l'utilité de toutes ces modalités est largement admise. Les organes conventionnels jugeront peut-être utile cependant de reconnaître formellement dans les débats les institutions qui ont été dotées d'une accréditation de statut A par l'Alliance mondiale, par exemple en identifiant les représentants de ces institutions au moyen d'une plaque nominative ou en faisant une annonce officielle au sujet de leur statut.

25. Il est admis que, dans tous les aspects de la coopération avec les organes conventionnels, les INDH devraient être traitées différemment des États et de la société civile. Par ailleurs, il pourrait être envisagé de programmer les interventions des INDH en tant que telles au cours du dialogue avec l'État partie. À titre d'exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale donne aux représentants des INDH la possibilité de prendre la parole au début du dialogue avec l'État partie, tandis que le Comité des droits des personnes handicapées leur donne cette possibilité à la fois au début et à la fin du dialogue. De cette manière, ils peuvent exprimer leurs vues sur le dialogue immédiatement et, dans le second cas, donner leur opinion sur les réponses de l'État partie.

26. Lorsque plus d'un organisme national doit s'exprimer pendant le temps de séance alloué aux INDH, la pratique actuelle consistant à répartir le temps alloué aux communications de ces institutions entre tous les organismes nationaux présents ne semble pas idéale. Les organes conventionnels pourraient étudier la possibilité de demander au Secrétariat de revoir cette pratique, compte tenu cependant du temps prédéfini qui leur est imparti pour cet usage au cours des sessions. Pour renforcer leur contribution aux activités des organes conventionnels, les INDH sont invitées à participer plus activement aux travaux du rapporteur ou de l'équipe spéciale pour le pays à l'examen.

27. Les INDH ont salué la pratique suivie par bon nombre d'organes conventionnels consistant à recommander, au cours du dialogue avec l'État partie, et dans leurs observations finales, la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, et le renforcement de ces institutions si elles existent.

28. Bon nombre d'organes conventionnels informent les INDH de leur calendrier de présentation des rapports à l'avance et les invitent officiellement à participer à l'examen des rapports. Cependant, ils ne le font pas de manière uniforme. Bon nombre de ces institutions ont demandé que cette pratique soit harmonisée, notamment en ce qui concerne les délais de présentation des communications, ce qui rendrait leur collaboration avec les organes conventionnels plus efficace. Il a été estimé que l'Alliance mondiale pourrait jouer un rôle en assurant un suivi systématique auprès des INDH concernant les invitations.

29. En ce qui concerne la publication régulière sur les sites Web des organes conventionnels de notes d'information pratique spécialement destinées aux INDH et de conseils sur la rédaction des contributions écrites, le HCDH et l'Alliance mondiale pourraient étudier la possibilité de renforcer la pratique en question. Le HCDH pourrait aussi étudier la possibilité de désigner des coordonnateurs spécifiques pour la coopération avec les INDH au sein de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme.

30. Il pourrait être utile d'élaborer, dans la mesure du possible, des procédures normalisées sur la coopération avec les INDH pour l'ensemble des organes conventionnels, tout en reconnaissant la nécessité de tenir compte des spécificités des organes conventionnels. Les pratiques du Comité des disparitions forcées, du Comité des droits des personnes handicapées, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité des droits de l'homme, bien qu'étant différentes, ont été citées comme constituant de bons exemples.

### **III. Participation aux procédures de présentation de communications**

#### **A. Ratification par les États des Protocoles facultatifs et déclaration concernant la reconnaissance de la compétence accordée aux organes conventionnels pour examiner les communications soumises par des particuliers**

31. Les INDH ne participent pas systématiquement à la procédure des organes conventionnels relative aux communications émanant de particuliers. Le fait est que très peu de communications sont reçues d'États de certaines régions géographiques, comme l'Asie, l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes. L'absence de ratification des instruments nécessaires en est une raison. Les INDH pourraient inviter les États dont elles

relèvent à ratifier les instruments nécessaires, conformément aux dispositions des Principes de Paris, pour donner effet aux procédures de présentation de communications. Il serait utile que les INDH interviennent auprès des ministères compétents et des parlements et il pourrait être envisagé de créer une instance pour débattre au niveau national de la ratification des instruments qui permettent l'utilisation des procédures de présentation de communications. Les rapports annuels des INDH constituent un cadre important pour la formulation des demandes de ratification de divers instruments et de retrait des réserves.

## **B. Sensibilisation, renforcement des capacités et assistance**

32. Le HCDH et l'Alliance mondiale pourraient étudier la possibilité de proposer aux INDH des activités de renforcement des capacités et de formation ainsi qu'une information au sujet des procédures de présentation de communications. De même, une information plus efficace des INDH, particulièrement au sujet des constatations et des décisions formulées dans le cadre de la procédure des communications, aiderait à mieux les associer au processus de suivi. Une participation active de leur part à la procédure des communications émanant de particuliers serait peut-être favorisée en les informant directement des constatations et des décisions des organes conventionnels qui concernent l'État correspondant ou en améliorant la convivialité des pages pertinentes du site Web du HCDH. En général, les INDH se sont déclarées satisfaites des activités de sensibilisation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme concernant les organes conventionnels et les instruments et les travaux qui en relèvent.

## **C. Rôle de la procédure des communications émanant de particuliers**

33. Étant donné leurs capacités et l'existence, dans certaines régions, de mécanismes chargés de traiter les plaintes de particuliers, les INDH sont invitées à faire preuve de stratégie dans le choix des affaires à traiter. Cependant, elles pourraient veiller plus activement à ce que les victimes présumées soient informées des procédures de présentation de communications. S'il est vrai que certaines INDH n'ont pas compétence pour traiter les plaintes au niveau national, certaines pourraient présenter des mémoires aux organes conventionnels en qualité d'*amicus curiae* pour faciliter l'examen des questions juridiques dans tel ou tel État. Toutes les INDH sont habilitées à mener des activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de sensibilisation, et bon nombre d'entre elles le font, notamment en proposant des formations aux professionnels du droit. Le règlement intérieur de certains organes conventionnels ne permet pas aux INDH d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* ; les organes conventionnels concernés voudront peut-être réexaminer la question.

## **IV. Participation à la procédure d'enquête confidentielle**

34. La coopération des INDH dans le cadre d'enquêtes portant sur des cas présumés de violations graves ou systématiques est fondamentale. Comme pour la procédure des communications émanant de particuliers, les INDH pourraient promouvoir la ratification des instruments nécessaires ou faire la déclaration pertinente reconnaissant la compétence de l'organe conventionnel concerné pour lancer la procédure d'enquête<sup>4</sup>. Étant donné que les procédures d'enquête sont confidentielles, des directives spécifiques sur les modalités de participation des INDH à celles-ci seraient utiles. Des éléments d'information supplémentaires sur la façon dont les INDH sont susceptibles de coopérer avec les organes conventionnels dans le cadre de la procédure d'enquête seraient utiles également. La procédure d'enquête était mal connue, et des activités de renforcement des capacités supplémentaires seraient donc nécessaires à cet égard.

<sup>4</sup> Les organes conventionnels qui peuvent engager une procédure d'enquête sont le Comité contre la torture, le Comité des disparitions forcées, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits des personnes handicapées.

35. Les INDH sont susceptibles de jouer un rôle important en ce qui concerne la suite donnée aux enquêtes. Elles pourraient ainsi jouer un rôle de facilitateur pour réunir les acteurs nationaux afin de débattre du rapport d'enquête, une fois celui-ci rendu public, et sensibiliser l'État à la nécessité d'un plan de suivi efficace.

## **V. Suite donnée aux observations finales des organes conventionnels et aux recommandations issues d'autres procédures**

36. Les organes conventionnels pourraient étudier la possibilité de simplifier et de renforcer la participation des INDH au suivi des recommandations émanant des organes conventionnels et d'autres procédures. À l'heure actuelle, certains organes conventionnels encouragent les INDH à s'associer davantage au suivi de leurs recommandations, tandis que d'autres ne prévoient pas leur participation à ce stade du processus. Les organes conventionnels pourraient faire figurer dans leurs observations finales une recommandation invitant les États à reconnaître le rôle des INDH et à les consulter dans le cadre de l'application de leurs recommandations, comme le font certains organes conventionnels en ce qui concerne les parlements nationaux.

37. Les INDH peuvent sensibiliser, et sensibilisent effectivement le grand public aux obligations qui incombent à l'État partie au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elles coopèrent aussi directement avec l'État pour qu'il s'acquitte pleinement de ses obligations. Les INDH pourraient jouer un rôle très important dans la suite donnée aux recommandations formulées par les organes conventionnels, notamment dans le choix des questions prioritaires.

38. Les organes conventionnels pourraient recommander que les États associent directement les INDH à la formulation et à l'application de plans d'action visant à donner suite à leurs recommandations. Les INDH pourraient conseiller leurs autorités sur l'établissement de mécanismes de suivi. Des mémorandums d'accord pourraient être conclus entre les parlements et les INDH pour soutenir le processus de suivi, comme cela a déjà été fait dans certains États. Des orientations supplémentaires sur les modalités possibles de participation des INDH à ces plans d'action nationaux seraient très utiles.

39. Des visites de suivi d'experts des organes conventionnels ont été préconisées en tant que moyen de familiariser les acteurs nationaux concernés avec les travaux des organes conventionnels et de les y sensibiliser, mais le manque de ressources limitait cette possibilité. Des réunions multipartites sur le suivi des recommandations, auxquelles un expert pourrait participer et expliquer l'importance des recommandations sur lesquelles l'organe conventionnel a particulièrement appelé l'attention de l'État concerné, pourraient être préconisées. Si des INDH pourraient organiser et convoquer ces réunions de suivi, la responsabilité du suivi des recommandations continue de relever de l'État. Les INDH devraient cependant dialoguer avec les organes conventionnels au sujet du suivi des recommandations, et les unes et les autres devraient se tenir informés régulièrement des faits nouveaux. L'examen de la suite donnée aux recommandations formulées par les organes conventionnels et d'autres mécanismes des droits de l'homme est l'une des responsabilités essentielles des INDH auxquelles le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale a accordé le statut A. La normalisation de leur participation aux réunions de suivi à l'échelle nationale pourrait aussi être préconisée.

40. La mise en place de visites de suivi des organes conventionnels présenterait plusieurs problèmes de capacité et de procédure, pour ce qui est notamment du temps et des ressources nécessaires, besoins non couverts actuellement ; de l'envoi par l'État d'une invitation expresse, assortie de ressources ; et d'une définition claire du rôle des participants (les INDH pourraient jouer un rôle actif à cet égard) et de la prise en charge de leurs dépenses.

41. Certaines INDH font figurer des renseignements sur la suite donnée aux recommandations dans leurs rapports annuels, ce qui est aussi le cas de certains mécanismes nationaux de prévention et mécanismes nationaux de surveillance, qu'ils soient rattachés ou non à ces institutions.

42. Les INDH pourraient contribuer davantage à faire connaître et à diffuser les observations générales des organes conventionnels, ce qui nécessiterait également une communication plus efficace entre les organes conventionnels et ces institutions. Les INDH prennent en considération les observations finales des organes conventionnels au moment d'établir des mémoires d'*amicus curiae*, et devraient continuer de le faire. Les organes conventionnels devraient donc envisager de demander au HCDH de diffuser largement leurs observations générales auprès des INDH.

43. En ce qui concerne la suite donnée aux constatations et aux décisions formulées par les organes conventionnels au sujet des communications émanant de particuliers, si le rôle et le potentiel des INDH à cet égard sont bien reconnus, des lignes directrices précises sur la façon dont leur participation au processus peut être améliorée seraient bienvenues et devraient être envisagées.

44. La création récente des mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi et la publication d'un guide pratique à ce sujet<sup>5</sup> devraient être considérées comme un terrain propice à la participation des INDH, non seulement pour l'échange de renseignements, mais aussi afin que les mécanismes nationaux, et les autres parties qui y coopèrent puissent rendre des comptes pendant les enquêtes des organes conventionnels.

## **VI. Institutions nationales des droits de l'homme exerçant certains rôles officiels conformément aux instruments relatifs aux droits de l'homme**

45. Le Comité des droits des personnes handicapées encourage les États à rattacher le mécanisme national de suivi à leur INDH, en veillant à l'inclusion des personnes handicapées, ne percevant aucun conflit d'intérêts à procéder ainsi. Quand la fonction de mécanisme national de prévention est exercée par l'INDH, le Sous-Comité pour la prévention de la torture cherche à aider l'INDH à faire en sorte que le mécanisme puisse accomplir sa fonction en toute indépendance conformément aux dispositions du Protocole facultatif et à ses principes généraux concernant les mécanismes nationaux de prévention<sup>6</sup>.

46. Le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme étudie le rôle du mécanisme national de suivi et du mécanisme national de prévention lorsqu'ils font partie de l'INDH, mais n'accorde pas d'accréditation pour ces institutions à part. Le Sous-Comité d'accréditation a élaboré une observation générale spécifique à ce sujet et recommande systématiquement qu'un budget suffisant soit alloué aux institutions nationales des droits de l'homme pour leur permettre de remplir leur mandat élargi relatif aux mécanismes de suivi et aux mécanismes de prévention, respectivement<sup>7</sup>. Certains États disposent d'organes multiples qui constituent collectivement le mécanisme national de prévention. Les connaissances au sujet des travaux des mécanismes nationaux de prévention et des mécanismes nationaux de suivi sont incomplètes. La définition d'orientations supplémentaires à l'intention des INDH qui remplissent aussi la fonction de mécanisme de prévention et/ou de suivi pourrait être envisagée.

<sup>5</sup> Voir HCDH, Mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi : Guide pratique sur la collaboration efficace de l'État avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme (2016), consultable à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/Documents/Publications/HR\\_PUB\\_16\\_1\\_NMRP\\_PracticalGuide.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_16_1_NMRP_PracticalGuide.pdf).

<sup>6</sup> Pour de plus amples renseignements, voir CAT/C/57/4, annexe.

<sup>7</sup> Voir le Rapport du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, novembre 2016, consultable à l'adresse suivante : <http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Documents/SCA%20Final%20Report%20-%20Nov%202016%20-%20French.pdf> ; voir également CAT/C/57/4, annexe.

## VII. Organes conventionnels, INDH et coopération

47. Les INDH devraient s'efforcer d'avoir des mandats étendus conformément aux Principes de Paris et tendre vers la spécialisation en ce qui concerne certains droits. En tant qu'organes indépendants, ces institutions coopèrent généralement avec un grand nombre d'acteurs aux niveaux national, régional et international. De ce fait, elles jouent un rôle essentiel dans la promotion des activités des organes conventionnels aux niveaux national et local, notamment auprès des parlements nationaux, du système judiciaire, des ordres des avocats, de la société civile, des milieux universitaires, du secteur privé et des médias.

48. Étant donné le rôle sans cesse croissant du secteur privé dans l'exercice des droits de l'homme, les organes conventionnels et les INDH pourraient étudier des moyens d'observer plus attentivement le secteur privé et les conséquences de ses activités pour l'exercice des droits de l'homme, et/ou se concerter à ce sujet, particulièrement en ce qui concerne la privatisation du secteur de la sécurité. Ce type de contrôle devrait aussi être étendu aux institutions financières internationales. Les INDH devraient demander des comptes à ces institutions, ce que certaines font déjà.

49. Des échanges de renseignements plus soutenus et plus opportuns entre les organes conventionnels et les INDH devraient être envisagés car l'utilisation des médias est un bon moyen d'assurer une large diffusion de l'information. Vu l'importance primordiale du facteur temps pour les médias, l'actualité des échanges de renseignements peut contribuer pour beaucoup à la diffusion des informations importantes.

## VIII. Autres modalités de coopération

50. Le fait que le processus d'accréditation de l'Alliance mondiale soit indépendant a été salué. Néanmoins, compte tenu du souhait d'apporter une plus grande visibilité aux INDH dotées du statut A, les organes conventionnels pourraient envisager d'accorder une attention plus soutenue à la question des moyens et de l'indépendance de ces institutions. Le Sous-Comité d'accréditation examine les demandes d'accréditation ou de réaccréditation tous les cinq ans, même si un examen spécial de réévaluation du statut d'une institution peut être demandé à tout moment. Le retour d'information des organes conventionnels sur la coopération des INDH peut contribuer à la collecte d'informations lors du processus d'accréditation.

51. Comme indiqué précédemment, il serait utile que les INDH rendent prioritaire la promotion de la ratification des traités et des protocoles facultatifs. À titre d'exemple, elles pourraient appuyer l'Initiative sur la Convention contre la torture, dont l'objectif est d'obtenir la ratification universelle de la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'ici à 2024, et promouvoir la ratification d'autres instruments tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui a été peu ratifiée, et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Les INDH pourraient également jouer un rôle dans la prévention des violations des traités en faisant mieux connaître les procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir A/62/18, annexe III) et la procédure d'action en urgence du Comité des disparitions forcées (voir CED/C/4 et Corr.1) ainsi que la coopération des INDH à ces procédures.

52. Les INDH peuvent aussi jouer un rôle appréciable dans l'élaboration des observations générales des organes conventionnels. Ainsi, elles pourraient participer aux journées de débat général sur le sujet, y compris en tant qu'intervenantes, et aussi commenter les projets d'observations générales publiés sur le site Web de l'organe conventionnel concerné pour que le public puisse les commenter. Cependant, pour pouvoir contribuer efficacement à l'élaboration des observations générales, les INDH doivent être informées en temps utile au sujet de la procédure et de la possibilité de formuler des commentaires. Il leur appartient aussi de se concerter avec l'Alliance mondiale concernant la possibilité d'une contribution commune, si le sujet de l'observation générale ou de la recommandation se rattache aux domaines thématiques

qui intéressent l'Alliance. Les INDH doivent être invitées à diffuser les observations générales des organes conventionnels et à les faire traduire dans les langues locales.

53. Le rôle des organes conventionnels en ce qui concerne les représailles dirigées contre des individus qui cherchent à coopérer ou qui coopèrent avec eux est défini dans les Principes directeurs de San José (HRI/MC/2015/6). Plusieurs organes conventionnels ont désigné des coordonnateurs sur la question des représailles et certains ont adopté des politiques précises sur la question. L'assistance et la protection des personnes ou des groupes se plaignant d'avoir fait l'objet de représailles sont la responsabilité commune des organes conventionnels et des INDH, notamment.

54. Les Présidents des organes conventionnels pourraient étudier la possibilité d'inscrire la coopération avec les INDH à l'ordre du jour de leur réunion annuelle, à titre régulier ou selon les besoins.

## **IX. Résumé et domaines possibles pour une approche commune en matière de collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme**

55. Le résumé ci-après contient les points à examiner par les Présidents et les organes conventionnels en vue de l'élaboration d'une approche commune en ce qui concerne la collaboration avec les INDH. Il a été reconnu que les INDH auxquelles le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale a attribué le statut A disposent d'un rôle particulier au sein du système des organes conventionnels, indépendamment de la collaboration de ces organes avec d'autres institutions.

### **A. Processus d'établissement des rapports**

56. Il faut une reconnaissance particulière de l'utilité des INDH dotées du statut A par l'Alliance mondiale dans le processus d'établissement des rapports, tout en gardant à l'esprit que la collaboration avec d'autres institutions, notamment les organes spécialisés, n'est pas exclue. Les INDH sont invitées à coopérer avec ces institutions :

a) Outre la participation des INDH au cours de la session, il est fondamental qu'elles aient la possibilité d'exercer leur rôle avant la session. À cet égard, des réunions publiques et privées devraient être possibles, en fonction de la situation dans le pays. Les INDH devraient aussi être incitées à communiquer des éléments d'information pour la formulation des listes de points en vue du dialogue avec les États ;

b) Les INDH devraient être informées à l'avance de l'examen du rapport d'un État par un organe conventionnel. Leur contributions écrites (dont les rapports parallèles) et orales (dont la participation au dialogue) au processus devraient être encouragées. L'envoi en temps utile aux INDH de lettres officielles les invitant à participer au processus d'examen des rapports devrait être la norme ;

c) Des directives précises concernant la présentation des rapports des INDH (comportant de préférence une date butoir, des indications au sujet de la présentation et une limite de longueur) devraient être élaborées par le secrétariat ;

d) La pratique du Comité des droits des personnes handicapées et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale consistant à associer les INDH au dialogue avec l'État partie sous la forme d'une déclaration publique officielle en tant qu'institutions indépendantes devrait être considérée comme une bonne pratique.

### **B. Procédure des communications**

57. À ce jour, il n'y a pas eu de collaboration systématique des INDH à ce mécanisme. Il appartient aussi bien au HCDH qu'aux INDH de faire mieux connaître la procédure des communications et de renforcer les capacités concernant celle-ci, notamment en recommandant aux États de ratifier les instruments nécessaires (protocoles facultatifs ou

articles pertinents des conventions). L'utilisation de la procédure par les titulaires de droits a été inégale d'une région à l'autre :

- a) Les INDH pourraient créer une instance où un dialogue serait mené avec l'État au sujet de l'importance de la procédure et où les victimes pourraient avoir accès aux procédures de ce type qui existent au niveau international ;
- b) Les INDH pourraient faciliter les démarches ou aider les victimes en matière de présentation des requêtes aux organes conventionnels ;
- c) La procédure des communications demande des ressources importantes, et il serait donc très utile d'établir des priorités dans les tâches à mener ;
- d) Le HCDH devrait informer les INDH de l'issue de la procédure des communications de façon systématique, à titre d'exemple lorsque les constatations ou les décisions des organes conventionnels ont été rendues publiques ;
- e) Les INDH pourraient être invitées à présenter des mémoires d'*amicus curiae* pour contribuer à l'information recueillie par les organes conventionnels au sujet de certaines affaires, même s'il ne peut pas leur être demandé d'examiner les communications. La possibilité d'adresser des demandes de contributions plus systématiques et régulières aux INDH au sujet de cette procédure et d'autres procédures ou pratiques des organes conventionnels devrait être étudiée ;
- f) Des activités supplémentaires de renforcement des capacités et de formation à l'intention des INDH sur la procédure des communications seraient nécessaires.

### C. Procédure d'enquête

58. Le rôle des INDH est essentiel à toutes les étapes de la procédure d'enquête, dans le respect de la confidentialité :

- a) Les INDH dotées du statut A par l'Alliance mondiale sont des partenaires importants de la procédure d'enquête et peuvent apporter leur concours tout au long du processus, y compris pendant le suivi de l'enquête ;
- b) Les INDH dotées du statut A ne sont pas les seuls acteurs dans une situation donnée. Souvent, il n'existe pas d'institution de statut A dans les pays où se produisent de graves violations des droits de l'homme, ou l'institution n'est pas la seule autorité s'occupant des droits de l'homme. Ainsi, un dialogue avec d'autres institutions peut être éventuellement nécessaire ;
- c) La décision de solliciter la collaboration de l'INDH doit être prise par les organes conventionnels cas par cas, pendant toutes les étapes du processus d'enquête, notamment l'évaluation préliminaire ; la conduite de l'enquête (rôle consultatif) ; pendant la visite de pays (pour faciliter la visite et recenser les parties prenantes, notamment les témoins et les victimes) ; et dans le cadre du suivi des recommandations ;
- d) Pendant l'évaluation préliminaire, les INDH peuvent communiquer des renseignements et aider à les évaluer (rôle consultatif) ;
- e) Pendant la visite de pays, les INDH peuvent jouer un rôle important en facilitant les visites et en aidant à recenser les parties prenantes, notamment les témoins et les victimes ;
- f) La responsabilité du processus de suivi incombe aux organes conventionnels, mais les INDH peuvent jouer un rôle important dans la vérification de la suite donnée à leurs recommandations par les États ;
- g) Le respect de la confidentialité est indispensable au processus d'enquête et est imposé par les instruments applicables. Le principe qui vise à préserver la confidentialité est étroitement lié au principe « ne pas nuire ». Les organes conventionnels ont la responsabilité de défendre ces principes, et il en va de même pour les INDH associées à la procédure. Les INDH dotées du statut A par l'Alliance mondiale, en particulier, pourraient jouer un rôle dans le processus en se portant garantes de la règle établie ;

h) Les INDH dotées du statut A par l'Alliance mondiale peuvent jouer un rôle important dans la prévention des représailles et la protection des témoins. Il serait utile que ce rôle soit mentionné dans les dispositions pertinentes des règlements intérieurs des organes conventionnels et des INDH, tout en gardant à l'esprit qu'une protection complète ne peut être garantie.

#### **D. Suivi des recommandations**

59. Il existe un besoin de clarification et d'information concernant les procédures de suivi. La coopération à cet égard pourrait être renforcée encore davantage. À titre d'exemple :

a) Il pourrait être utile d'élaborer un plan d'action national pour le suivi des recommandations. Les États devraient être invités à demander la coopération des INDH dans l'élaboration de tels plans et à appliquer les recommandations en concertation avec les INDH et la société civile. Les organes conventionnels pourraient, dans leurs observations finales, inviter les États à établir ce type de plan d'action national concerté aux fins de suivi ;

b) Le rôle des INDH dotées du statut A devrait être reconnu et mieux pris en compte dans les procédures et les processus de suivi. Les INDH devraient être invitées officiellement à contribuer au suivi des recommandations dans leur pays, au moyen notamment de lettres d'invitation. Il est recommandé que les INDH collaborent directement avec des représentants du parlement, des ministères et des autres autorités publiques ;

c) Les INDH seraient favorables à des lignes directrices sur le suivi des recommandations. Ces lignes directrices pourraient définir le rôle des INDH : immédiatement après la publication des recommandations ; dans le suivi de l'application des recommandations ; dans le suivi des constatations et des décisions ou des mesures provisoires adoptées au sujet des communications individuelles ; et dans le suivi des recommandations figurant dans les rapports d'enquête ou de visite de pays ;

d) La mise en place d'un système définissant des priorités pour un certain nombre de recommandations et une certaine période de suivi, à partir de consultations avec les INDH, faciliterait la participation de celles-ci aux mécanismes de suivi. Pour ce qui est des recommandations figurant dans les observations finales, les organes conventionnels devraient fixer des dates butoirs pour leur mise en œuvre par les États. Il serait utile que les organes conventionnels définissent des méthodes de suivi appropriées en consultation avec les INDH et d'autres parties prenantes ;

e) Les INDH devraient être invitées à communiquer avec les États entre les périodes d'établissement des rapports ;

f) Des visites de suivi des organes conventionnels, organisées en concertation étroite avec les INDH, seraient bienvenues. Elles seraient d'autant plus efficaces que ces consultations ont lieu en temps opportun ;

g) Le rôle potentiellement important de mémoires d'*amicus curiae* fondés sur les observations finales et les observations générales, ce qui favoriserait l'adoption par les tribunaux d'une jurisprudence conforme aux normes internationales, et pourrait être une question à étudier plus avant pour les organes conventionnels ;

h) Les INDH devraient être invitées à faciliter la diffusion des conclusions des organes conventionnels. Une traduction exacte des conclusions des organes conventionnels est indispensable et les États devraient être incités à consulter les INDH à cet égard.

#### **E. Institutions nationales des droits de l'homme exerçant certains rôles officiels conformément aux instruments relatifs aux droits de l'homme**

60. Une question importante concerne la coopération avec les INDH, les mécanismes nationaux de suivi et les mécanismes nationaux de prévention, et la coopération entre ces acteurs au niveau national, notamment pour ce qui est des visites de pays. À cet égard :

a) Des orientations supplémentaires sur l'interaction avec les organes conventionnels à l'intention des INDH exerçant plus d'un mandat – celles qui agissent aussi en tant que mécanisme de suivi ou de prévention, à titre d'exemple – seraient nécessaires ;

b) L'Alliance mondiale pourrait jouer un rôle en proposant ces orientations conjointement avec les organes conventionnels concernés.

## **F. Autres acteurs**

61. Un certain nombre d'acteurs doivent être associés au dialogue, et être disposés à rendre des comptes dans le cadre des travaux des organes conventionnels. Les INDH pourraient faire office d'intermédiaire de manière à faciliter ce dialogue. Par exemple :

a) La coopération avec des acteurs tels que les parlements nationaux, le système judiciaire, les ordres des avocats, la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires, les médias et les responsables religieux pourrait être facilitée par les INDH ;

b) La coopération avec les organisations régionales et internationales des droits de l'homme et d'autres organisations régionales qui ne disposent pas de mandat spécifique en matière de droits de l'homme pourrait être favorisée par les INDH.

## **G. Autres possibilités de collaboration**

62. Si certaines modalités de collaboration actuelles ont déjà produit des résultats encourageants, il existe encore une marge d'amélioration, notamment dans les domaines suivants :

a) Le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale se réfère aux observations finales des organes conventionnels pour constater et évaluer les résultats des INDH et leur degré de conformité avec les Principes de Paris. À cet égard, la pratique consistant à mentionner, dans les observations finales, le fait que les INDH se conforment aux Principes de Paris, est considérée comme une bonne pratique ;

b) Il serait utile que les organes conventionnels soient informés plus régulièrement au sujet du processus d'accréditation de l'Alliance mondiale. Des séances d'information pourraient être organisées régulièrement soit par le HCDH, soit par l'Alliance mondiale ;

c) Les INDH devraient être invitées à considérer comme prioritaires les activités visant à promouvoir la ratification des traités et des protocoles facultatifs et le retrait des réserves ;

d) Une meilleure sensibilisation des INDH aux procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la procédure d'action en urgence du Comité des disparitions forcées serait souhaitable ;

e) Les INDH devraient être invitées à communiquer des éléments pour la formulation des observations générales, notamment en participant aux journées de débat général et en formulant des commentaires sur les projets publiés sur les sites Web des organes conventionnels afin que le public puisse les commenter ;

f) Les INDH devraient être invitées à diffuser largement les observations générales dans leur pays. Le HCDH pourrait améliorer encore les délais de notification de la publication des observations générales ;

g) Les INDH et les organes conventionnels ont chacun un rôle à jouer dans l'adoption des Principes directeurs de San José. Il existe des limites des deux côtés ; le principe « ne pas nuire » doit s'appliquer ; et les témoins doivent être informés des limites des instances concernées ;

h) Des échanges plus réguliers et systématiques ou des réunions, aussi bien physiques que par liaison audio ou vidéo, devraient avoir lieu aussi souvent que possible entre les divers organes conventionnels et les INDH et l'Alliance mondiale ;

i) Une coopération accrue avec le bureau de l'Alliance mondiale à Genève serait la bienvenue ;

j) La possibilité d'inscrire régulièrement la question des INDH à l'ordre du jour des réunions annuelles des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pourrait être étudiée ;

63. Les organes conventionnels devraient envisager de prier le secrétariat de mener systématiquement les tâches suivantes :

a) Informer les INDH à l'avance des calendriers d'examen des rapports des organes conventionnels, de façon cohérente ;

b) Adresser aux INDH des lettres officielles d'invitation à participer aux travaux des organes conventionnels, dans les délais voulus ;

c) Publier des notes d'information pratiques destinées spécifiquement aux INDH sur les sites Web des organes conventionnels, y compris des lignes directrices sur la rédaction de contributions écrites ;

d) Offrir davantage de possibilités d'échanges informels de façon à renforcer les liens entre les INDH et les organes conventionnels, à l'instar de la consultation organisée en mars 2017 ;

e) Désigner des coordonnateurs spécifiques pour les INDH au sein de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme.

---